

DECRET N° 2002-366 DU 22 AOUT 2002

déterminant la somme forfaitaire de frais de
campagne électorale alloué par l'Etat aux candidats
élus aux élections municipales ou communales.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier ;
- Vu** la Loi 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°98-006 du 09 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement et le décret 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n° 97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

Vu le Décret n°99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 août 2002 ;

DECRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 82 alinéas 2 et 3 de la loi 98-006 du 09 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin, l'Etat alloue une somme forfaitaire en remboursement des frais de campagne électorale par candidat élu aux fonctions de conseiller communal et municipal.

Article 2 : Le montant de ladite somme est fixé à cent mille (100.000) francs par candidat élu.

Il est versé aux partis politiques pour les listes de candidatures ou à chaque candidat indépendant.

Article 3 : Le dossier de demande de remboursement est constitué de :

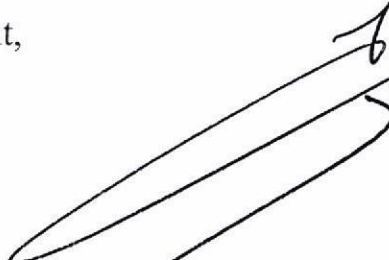
- Une demande du candidat ou du parti intéressé ;
- Une copie légalisée de la proclamation des résultats faite par la Commission Electorale Nationale Autonome ;
- Une copie légalisée du procès verbal d'installation du conseil par le préfet du département ;
- Le certificat d'homologation des comptes de campagne dûment délivré par la chambre des comptes de la Cour Suprême.

Article 4 : Le dossier est adressé au maire qui le transmet au Ministre des Finances pour règlement.

Article 5 : Les Ministres responsables de l'Administration Territoriale et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 août 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Daniel TAWEMA.-



Grégoire LAOUROU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MISD 4
MJLDH 4 MFE 4 Autres ministères : 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.